



EXERCEZ VOTRE
**DROIT
DE VOTE**

(détails en page 6)

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée extraordinaire des actionnaires
du Fonds de solidarité FTQ

ET

CIRCULAIRE DE LA DIRECTION

Aux fins de l'assemblée extraordinaire
des actionnaires devant se tenir
le 27 mai 2019

AVIS DE CONVOCATION

Avis est par les présentes donné que l'assemblée extraordinaire des actionnaires du Fonds de solidarité FTQ aura lieu à Laval, au Sheraton Laval, 2440, Autoroute des Laurentides, Laval (Québec) H7T 1X5, le lundi 27 mai 2019, à 14 h.

Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée extraordinaire ;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
3. Présentation de la modification du capital-actions afin de créer des actions de catégorie « C » et ratification du Règlement N° 70

Le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ a fixé au 29 mars 2019 la date de clôture des registres aux fins de l'assemblée extraordinaire des actionnaires du Fonds de solidarité FTQ (l'« Assemblée »).

Par conséquent, les actionnaires inscrits aux registres du Fonds de solidarité FTQ le 29 mars 2019 à 23 h 59 seront habilités à recevoir l'avis de convocation et à exercer leur droit de vote, personnellement ou par fondé de pouvoir.

Chers actionnaires,

C'est avec enthousiasme que nous vous invitons à participer, le 27 mai prochain, à une assemblée extraordinaire qui marquera un nouveau jalon dans le développement du Fonds de solidarité FTQ. Vous aurez en effet l'occasion de vous prononcer sur un projet qui nous est cher, soit celui de créer de nouveaux véhicules d'épargne spécialement conçus pour mieux accompagner nos actionnaires.

Ces produits, en plus de correspondre à la réalité financière de nombreux actionnaires, nous permettront d'appuyer davantage les entreprises québécoises et de soutenir encore plus d'emplois de qualité. Bref, une bonne nouvelle pour les épargnants qui veulent continuer à soutenir la mission du Fonds et à contribuer à faire tourner l'économie d'ici!

Exprimez vos droits de vote!

À titre d'actionnaire du Fonds de solidarité FTQ, vous avez l'occasion de vous exprimer sur ce projet en votant lors de cette assemblée extraordinaire. Parce que nous souhaitons vous voir participer en grand nombre à notre démocratie actionnariale, nous vous offrons plusieurs façons d'exprimer vos droits de vote. Vous pouvez ainsi voter en personne lors de l'assemblée du 27 mai, ou encore par Internet, par téléphone, par la poste, par télécopieur ou par courriel.

Des instructions détaillées vous sont fournies dans le formulaire de vote ci-joint. Il vous est également possible de mandater une autre personne pour voter en votre nom. Pour ce faire, complétez le formulaire de procuration et suivez les instructions indiquées.

En espérant vous voir participer en grand nombre à cette assemblée extraordinaire, nous vous transmettons, chers actionnaires, nos salutations distinguées.

(signé) « Claude Séguin »

Claude Séguin

Président du conseil d'administration

(signé) « Gaétan Morin »

Gaétan Morin

Président et chef de la direction

TABLE DES MATIÈRES

1. Inscription aux registres	6
2. Renseignements relatifs aux votes et questions générales aux procurations	6
2.1 Personnes faisant la sollicitation	6
2.2 Instructions relatives aux votes et aux procurations	6
2.3 Résultats des votes	6
2.4 Droit de vote	6
3. FlexiFonds – Création de produits d'épargne novateurs	7
3.1 Organisme de placement collectif	7
3.2 Les OPC FlexiFonds	8
3.2.1 Description des nouveaux produits d'épargne – FlexiFonds	8
3.2.2 Avantages de l'offre de nouveaux produits d'épargne – FlexiFonds	8
3.2.3 Structure des Fonds – FlexiFonds	9
3.2.4 Risques liés aux nouveaux produits d'épargne – FlexiFonds	10
4. Caractéristiques des actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ	14
Annexe – Règlement N° 70	16

CIRCULAIRE DE LA DIRECTION

1. INSCRIPTION AUX REGISTRES

Tous les détenteurs d'actions entières de catégorie « A », série 1 et série 2, inscrits aux registres le 29 mars 2019 à 23 h 59 ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée et la circulaire de la direction et de voter en vue de l'Assemblée.

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX VOTES ET QUESTIONS GÉNÉRALES AUX PROCURATIONS

2.1 Personnes faisant la sollicitation

La présente circulaire est rendue accessible aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ par la direction du Fonds de solidarité FTQ en vue de l'Assemblée. Tout actionnaire peut avoir accès à la circulaire via le site Web du Fonds de solidarité FTQ ou en faisant la demande auprès du service à l'épargnant du Fonds de solidarité FTQ.

2.2 Instructions relatives aux votes et aux procurations

Les actionnaires pourront exercer leur droit de vote soit en personne, soit par procuration.

Pour l'exercice du droit de vote en personne, les actionnaires doivent se présenter le jour de l'Assemblée qui se tiendra à Laval, **le lundi 27 mai 2019 à 14 h**, à l'endroit et aux fins énoncés dans l'avis de convocation. Les actionnaires devront alors se présenter à l'Assemblée avec leur formulaire de procuration.

Les actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, qui se tiendra à Laval **le lundi 27 mai 2019 à 14 h**, à l'endroit et aux fins énoncés dans la section « *Avis de convocation* » qui précède, peuvent voter par procuration avant l'Assemblée, c'est-à-dire par Internet, par téléphone, par la poste, par télécopieur ou par courriel. Les détails de la procédure de vote par procuration avant l'Assemblée se trouvent dans le formulaire de procuration annexé à l'avis de convocation. Si un actionnaire vote par procuration, Société de Fiducie AST (Canada) (« AST ») devra recevoir le formulaire de procuration signé ou l'actionnaire devra avoir voté en ligne ou par téléphone avant 16 h 45 le jeudi 23 mai 2019.

Les actionnaires peuvent aussi remettre leur formulaire de procuration au fondé de pouvoir de leur choix pour qu'il exerce leur droit de vote lors de l'Assemblée. Cette personne n'est pas tenue d'être un actionnaire, mais elle doit être présente à l'Assemblée. Si votre fondé de pouvoir assiste à l'Assemblée, vous devez lui remettre votre procuration dûment complétée suffisamment à l'avance pour qu'il puisse la transmettre à AST par la poste, par télécopieur ou par courriel, de manière à ce qu'elle soit traitée avant 16 h 45 le jeudi 23 mai 2019.

Toutes les procurations reçues, sans fondé de pouvoir expressément nommé et sans instruction de vote, seront attribuées, par défaut, à parts égales, à M. Claude Séguin, président du conseil d'administration, et à M. Daniel Boyer, premier vice-président du conseil d'administration, à titre de représentants du Fonds de solidarité FTQ et de fondés de pouvoir de l'actionnaire.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote en ligne au www.astvotemaprocuration.com avant 16 h 45 le 23 mai 2019.

2.3 Résultats des votes

Après l'Assemblée, le Fonds de solidarité FTQ publiera dans les meilleurs délais un communiqué de presse présentant les résultats des votes. Ce communiqué de presse sera déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») sur le site Web SEDAR. Les résultats du vote seront de plus annoncés au moment de l'Assemblée et seront aussi disponibles directement sur le site Web du Fonds de solidarité FTQ.

2.4 Droit de vote

Tous les détenteurs d'actions entières de catégorie « A », série 1 et série 2, inscrits aux registres du Fonds de solidarité FTQ en date du 29 mars 2019 à 23 h 59, sont habilités à exercer leur droit de vote, personnellement ou par fondé de pouvoir. En cas de vote par scrutin, ils ont droit à un (1) vote pour chaque action entièrement payée donnant droit de vote et immatriculée au nom de l'actionnaire dans les registres du Fonds de solidarité FTQ. En cas de vote à main levée, les actionnaires ou fondés de pouvoir ont un (1) droit de vote.

3. FLEXIFONDS – CRÉATION DE PRODUITS D'ÉPARGNE NOVATEURS

À la suite d'une réflexion stratégique, le Fonds de solidarité FTQ désire diversifier son offre de produits d'épargne afin d'augmenter son soutien à l'économie québécoise et de mieux accompagner ses actionnaires, particulièrement ceux en phase de rachat de leurs actions du Fonds de solidarité FTQ, le tout dans le respect de sa mission unique et de son rôle complémentaire dans l'écosystème financier du Québec. Le Fonds de solidarité FTQ offre déjà des fonds distincts Sécurifonds en partenariat avec SSQ Assurance, il souhaite désormais élargir son offre en développant de nouveaux produits d'épargne pour ses actionnaires, ainsi que pour les épargnants québécois. Ces nouveaux produits d'épargne permettront de choisir parmi des produits ayant des profils d'investissement différents et ne seront pas assujettis aux conditions limitatives de rachat des actions émises actuellement par le Fonds de solidarité FTQ, notamment puisqu'ils ne bénéficieront d'aucun crédit d'impôt pour fonds de travailleurs.

3.1 Organisme de placement collectif

Le Fonds de solidarité FTQ souhaite créer et mettre en marché des organismes de placement collectif (les « FlexiFonds »), communément appelés des fonds communs de placement. Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est une forme de fonds d'investissement généralement établie en fiducie dans lequel des sommes placées par des personnes ayant des objectifs de placement semblables sont mises en commun. Quiconque investit dans un OPC se fait émettre des parts de cet OPC représentant son pourcentage de détention de valeur totale de l'OPC. Il devient, de ce fait, un porteur de parts d'un OPC.

La gestion des investissements des porteurs de parts est assurée par des professionnels qui agissent à titre de gestionnaires de portefeuille. Ceux-ci prennent les décisions d'investissement (achats ou ventes de titres de différents émetteurs) nécessaires afin d'atteindre les objectifs de placement des OPC. Le gestionnaire de portefeuille investit l'actif selon l'objectif de placement de l'OPC. Le portefeuille ainsi constitué peut être investi dans plusieurs titres différents, permettant une diversification des placements souvent meilleure que celle qu'un investisseur individuel pourrait atteindre¹.

Les porteurs de parts partagent le revenu, les frais et tout gain ou perte de placement d'un OPC en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent. De façon générale, les porteurs de parts peuvent retirer leur investissement dans un OPC en tout temps en demandant le rachat de leurs parts. Le prix de rachat d'une part dans un OPC dépend de la valeur globale de l'OPC à un moment donné (c.-à-d. la valeur liquidative). Plus spécifiquement, le prix de rachat d'une part dans un OPC est calculé quotidiennement selon la valeur de l'actif net de l'OPC, divisé par le nombre de parts de l'OPC.

Pour résumer, les OPC offrent les avantages suivants aux investisseurs :

Gestion professionnelle. Les OPC permettent aux investisseurs de profiter des connaissances et de l'expérience de gestionnaires de portefeuille.

Diversification. La plupart des investisseurs ont avantage à bien diversifier leur portefeuille. Par diversification, on entend effectuer des placements dans plusieurs titres différents et dans plusieurs catégories d'actifs différents (par exemple, un investisseur moyen peut ne pas être capable d'investir seul dans des actions de sociétés de différents secteurs – par exemple les secteurs industriel, technologique, service financier, consommation, énergie, santé – ainsi que dans des obligations gouvernementales et corporatives en raison du coût individuel de chaque investissement).

Offre étendue d'OPC. Dans le marché de l'épargne, les investisseurs peuvent choisir parmi divers types d'OPC, qu'il s'agisse de fonds de revenu, de fonds d'actions, de fonds diversifiés, ou encore, de fonds spécialisés.

Liquidité. Les porteurs de parts d'un OPC peuvent disposer de leur investissement rapidement et facilement.

1 À noter qu'une partie importante des actifs des FlexiFonds sera composée d'actions du Fonds de solidarité FTQ, lesquelles sont évaluées semestriellement. Voir la rubrique « Risques liés aux nouveaux produits d'épargne – FlexiFonds » à ce sujet.

3.2 Les OPC FlexiFonds

3.2.1 Description des nouveaux produits d'épargne – FlexiFonds

Restant fidèle à la mission du Fonds de solidarité FTQ de soutien aux entreprises et à l'économie québécoises, chacun des trois fonds FlexiFonds proposé sera composé de 70 % d'actifs ayant un lien avec l'économie du Québec. De ce pourcentage, chacun des FlexiFonds aura comme objectif d'investir 30 % de son actif en actions du Fonds de solidarité FTQ, lesquelles sont considérées être un actif québécois (dans le présent document, il est entendu que lorsque nous référons à des pourcentages d'allocation d'actif ceux-ci représentent des cibles). De cette façon, le Fonds de solidarité FTQ ajoutera à ses actifs des sommes additionnelles qui lui permettront d'augmenter son soutien à l'économie québécoise. L'investissement de 30 % des actifs des FlexiFonds en actions du Fonds de solidarité FTQ requiert l'octroi par l'Autorité des marchés financiers d'une décision dispensant les FlexiFonds de certaines restrictions prévues par la réglementation en valeurs mobilières du Québec. Vu l'étendue et le caractère novateur de ces nouveaux produits d'épargne, l'Autorité des marchés financiers a procédé à une consultation publique du 17 janvier au 22 mars 2019. L'objectif de cette consultation était d'informer les parties prenantes des paramètres des nouveaux produits et de solliciter leurs commentaires.

Afin de permettre aux FlexiFonds de détenir des actions du Fonds de solidarité FTQ et d'offrir à leurs porteurs de parts un droit de voir leurs parts rachetées à demande, le Fonds de solidarité FTQ souhaite modifier son capital-actions en modifiant ses statuts pour l'autoriser à émettre une nouvelle catégorie d'actions désignées "actions de catégorie « C »". Ces nouvelles actions de catégorie « C » seraient émises par le Fonds de solidarité FTQ et comporteraient les droits, privilèges, conditions et restrictions qui sont décrits à la rubrique « *Caractéristiques des actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ* ». Quant aux actions de catégorie « A », elles continueront d'être émises de la même façon et de profiter des crédits d'impôt relatif aux fonds de travailleurs. Comme les actions de catégorie « A », les actions de catégorie « C » détenues par les FlexiFonds seront évaluées semestriellement (Voir la rubrique « *Risques liés aux nouveaux produits d'épargne – FlexiFonds* » à ce sujet).

D'autres FlexiFonds pourraient être créés de temps à autre dans le but de compléter et de diversifier l'offre de produits d'épargne du Fonds de solidarité FTQ.

Les parts des FlexiFonds seront offertes à l'ensemble du public québécois par le biais de documents d'information continue établis sous la forme prévue par la réglementation applicable aux OPC. Un courtier en épargne collective, FlexiFonds de solidarité FTQ inc., inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, filiale à 100% du Fonds de solidarité FTQ agira comme placeur exclusif des parts des FlexiFonds.

Le Fonds de solidarité FTQ a l'intention de verser à chacun des FlexiFonds une mise de fonds initiale permettant de franchir la phase de démarrage des FlexiFonds. Ce capital de départ sera retourné au Fonds de solidarité FTQ selon les achats de parts des FlexiFonds par les épargnants et conformément à la réglementation applicable aux OPC.

3.2.2 Avantages de l'offre de nouveaux produits d'épargne - FlexiFonds

Le Fonds de solidarité FTQ envisage de mettre en marché et administrer les FlexiFonds pour atteindre plusieurs objectifs :

Soutenir davantage l'économie du Québec

Puisque les FlexiFonds auront comme objectif d'investir 30 % de leur actif en actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ, cela permettra au Fonds de solidarité FTQ de contribuer davantage au développement économique du Québec en maintenant, voire en offrant encore davantage de capital patient non garanti aux entreprises d'ici.

Diversifier l'offre de service aux épargnants

Le Fonds de solidarité FTQ souhaite diversifier son offre de produits d'épargne de façon à atteindre un objectif double. D'une part, le Fonds de solidarité FTQ souhaite mieux s'adapter aux besoins des épargnants et conséquemment augmenter son offre de service. En effet, le Fonds de solidarité FTQ croit que l'offre d'un seul produit (l'action de catégorie « A » du Fonds de solidarité FTQ) ne permet pas d'atteindre tous les objectifs d'investissement des épargnants. C'est dans cette mesure que le Fonds de solidarité FTQ envisage initialement d'offrir des parts de FlexiFonds ayant trois profils d'investissement différents aux actionnaires, particulièrement ceux en phase de rachat de leurs actions, pour lesquels un investissement composé en majeure partie d'investissement

de capital de risque et de capital de développement (comme c'est le cas pour la majorité des investissements du Fonds de solidarité FTQ) pourrait s'avérer trop risqué. Ces actionnaires pourraient préférer être exposés à un portefeuille d'investissements comportant moins de risque. D'autre part, le fait que les FlexiFonds seront investis à hauteur de 30 % dans les actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ aura le mérite d'offrir aux épargnants québécois un accès à des actifs peu présents dans les produits d'épargne conventionnels, soit le capital de risque et le capital de développement, sans être assujettis aux conditions limitatives de rachat imposées aux actionnaires de catégorie « A » du Fonds de solidarité FTQ.

Amener plus d'épargnants à soutenir la mission de développement économique du Québec

Par ailleurs, le Fonds de solidarité FTQ estime qu'en offrant des produits d'épargne plus flexibles, celui-ci pourrait permettre à un nouveau type d'épargnants d'investir indirectement dans le Fonds de solidarité FTQ, à savoir tous les épargnants qui ne sont pas prêts à immobiliser leurs capitaux jusqu'à leur retraite. De fait, comme les parts des FlexiFonds peuvent être rachetées sur demande, un investissement dans celles-ci donnerait l'opportunité à ce type d'épargnants d'investir indirectement dans le Fonds de solidarité FTQ sans avoir droit aux crédits d'impôt relatif à un fonds de travailleur. Par conséquent, le Fonds de solidarité FTQ remplit sa mission en stimulant l'économie québécoise par des investissements stratégiques qui profitent aux épargnants.

3.2.3 Structure des fonds – FlexiFonds

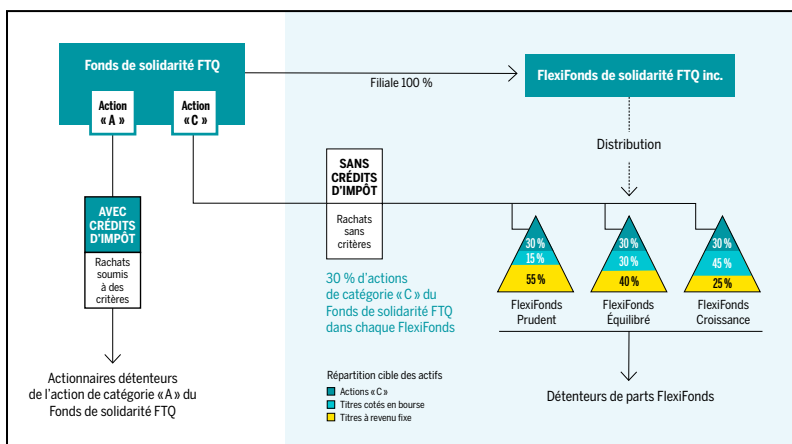
Il est à noter que contrairement aux actions de catégorie « A » du Fonds de solidarité FTQ, aucun crédit d'impôt du Québec ou du fédéral ne sera disponible lors de l'acquisition de parts d'un FlexiFonds.

Le Fonds de solidarité FTQ agira comme gestionnaire de fonds d'investissement des FlexiFonds; il dirigera l'entreprise, les activités et les affaires des FlexiFonds et sera chargé de leur administration. Les actifs des FlexiFonds seront détenus par une société de fiducie autorisée à agir à titre de dépositaire.

Initialement, le Fonds de solidarité FTQ souhaite créer trois FlexiFonds qui auront des profils d'investissements différents mais qui comprendront tous 30 % d'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ :

- **le FlexiFonds Prudent du Fonds de solidarité FTQ.**
Cet OPC visera à procurer un revenu et une faible appréciation du capital à long terme. Il aura pour objectif d'investir ses actifs dans une proportion de 30 % dans les actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ, 15 % dans des titres cotés en bourse (c.-à-d. des actions de sociétés ou des fonds d'actions négociés en bourse) et 55 % dans des titres à revenu fixe (c.-à-d. des titres qui procurent généralement un rendement sous forme de versements périodiques fixes comme les obligations et les bons du Trésor) ;
- **le FlexiFonds Équilibré du Fonds de solidarité FTQ.**
Cet OPC visera à procurer un équilibre entre un revenu et une croissance du capital à long terme. Il aura pour objectif d'investir ses actifs dans une proportion de 30 % dans les actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ, 30 % dans des titres cotés en bourse (c.-à-d. des actions de sociétés ou des fonds d'actions négociés en bourse) et 40 % dans des titres à revenu fixe (c.-à-d. des titres qui procurent généralement un rendement sous forme de versements périodiques fixes comme les obligations et les bons du Trésor) ;
- **le FlexiFonds Croissance du Fonds de solidarité FTQ.**
Cet OPC visera à procurer une croissance du capital à long terme et, dans une moindre mesure, un revenu. Il aura pour objectif d'investir ses actifs dans une proportion de 30 % dans les actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ, 45 % dans des titres cotés en bourse (c.-à-d. des actions de sociétés ou des fonds d'actions négociés en bourse) et 25 % dans des titres à revenu fixe (c.-à-d. des titres qui procurent généralement un rendement sous forme de versements périodiques fixes comme les obligations et les bons du Trésor).

Voici la structure proposée des FlexiFonds :



de publication de la valeur des actions du Fonds de solidarité FTQ ; et (ii) en fonction des limites de déviation par rapport à la répartition cible des actifs des FlexiFonds.

Suivant le lancement des FlexiFonds et en fonction du cadre réglementaire applicable, le Fonds de solidarité FTQ établira des ratios afin de suivre l'évolution d'actifs financiers liquides afin de faire face à l'ensemble de ses passifs et engagements à court terme (constitués du paiement des rachats prévus par sa loi constitutive et des achats de gré à gré des actionnaires de catégorie « A », des actions détenues par les FlexiFonds, des fonds engagés mais non déboursés et des autres passifs à court terme). Cependant,

si le Fonds de solidarité FTQ ne réussissait pas à maintenir suffisamment d'actifs financiers liquides, il pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses passifs et engagements à court terme dans les délais prescrits.

Dans le but de s'assurer de maintenir suffisamment d'actifs financiers liquides, le Fonds de solidarité FTQ effectuera régulièrement des simulations de scénarios et procédera à l'étude d'événements qui pourraient conduire à un manque de liquidités. De plus, la gestion des risques de liquidité découlant de la détention par les FlexiFonds d'actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ sera intégrée à la structure de gouvernance du Fonds de solidarité FTQ et prise en compte par le Fonds de solidarité FTQ, le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ et les comités du conseil d'administration dont le mandat est d'encadrer la gestion des risques découlant des activités du Fonds de solidarité FTQ. Le Fonds de solidarité FTQ maintiendra des contrôles internes lui permettant de gérer ce risque de liquidité conformément aux pratiques commerciales prudentes et révisera périodiquement ces contrôles.

Parmi ces contrôles, le Fonds de solidarité FTQ adoptera une politique de gestion des risques de liquidité exigeant initialement le respect des deux ratios de liquidité qui suivent de façon à limiter les risques que le Fonds de solidarité FTQ ne puisse être en mesure de donner suite aux demandes de rachat d'actions de catégorie « A » soumises par ses actionnaires :

3.2.4 Risques liés aux nouveaux produits d'épargne – FlexiFonds

Considérant ce qui précède, le Fonds de solidarité FTQ croit que la création et la mise en place des FlexiFonds constituent le meilleur moyen d'atteindre ses objectifs. Néanmoins, la création des nouveaux produits d'épargne pourrait entraîner certains risques pour les actionnaires de catégorie « A » du Fonds de solidarité FTQ.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité fait appel à la rapidité et à la facilité avec laquelle un élément d'actif d'un OPC peut être vendu à un juste prix et converti en espèces, permettant ainsi à ce dernier de faire face aux demandes de rachat de titres. Actuellement, le Fonds de solidarité FTQ maintient un certain niveau de son actif investi dans des actifs financiers liquides (c.-à-d. des actifs pouvant être disposés aisément sur un marché où les cours sont largement diffusés, comme des obligations et des titres inscrits à la cote d'une bourse). Ceci lui permet notamment de payer ses actionnaires de catégorie « A » qui ont droit au rachat et le demandent.

Afin de maintenir la proportion de la composition de l'actif des FlexiFonds investis dans les actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ à une hauteur de 30 %, les FlexiFonds vont placer des ordres de souscription ou de rachat d'actions du Fonds de solidarité FTQ conformément à une politique de rééquilibrage des FlexiFonds (i) semestriellement, à la date

- le Fonds de solidarité FTQ devra maintenir suffisamment d'actifs financiers pouvant être liquidés de façon ordonnée dans un délai de deux jours suivant l'opération, d'une valeur équivalente ou supérieure à 1,5 fois son passif correspondant à la valeur des actions de catégorie « C » émises et en circulation, tel que divulgué aux états financiers semestriels audités ; et
- le Fonds de solidarité FTQ devra maintenir suffisamment d'actifs financiers pouvant être liquidés de façon ordonnée dans un délai de sept jours suivant l'opération, d'une valeur équivalente ou supérieure à 75 % de ses passifs et engagements à court terme, tel que divulgué aux états financiers semestriels audités.

Bien que par prudence le Fonds de solidarité FTQ ait mis en place toutes les mesures de contrôles et de surveillance du risque de liquidité, la direction du Fonds de solidarité FTQ est d'avis qu'il est peu probable que le Fonds de solidarité FTQ ne réussisse pas à maintenir suffisamment d'actifs financiers liquides pour honorer ses passifs et engagements à court terme dans les délais prescrits. En effet, une telle situation ne s'est jamais produite pour le Fonds de solidarité en 35 ans d'histoire. De plus, en date de publication de ses derniers états financiers audités au 30 novembre 2018, le Fonds de solidarité FTQ possédait environ 180 % plus d'actifs financiers liquides disponibles dans les sept jours que de passifs et d'engagements à court terme comprenant les actions de catégorie « A » dont les actionnaires répondent actuellement ou au cours des douze prochains mois aux critères de rachats, des fonds engagés mais non déboursés et de ses autres passifs à court terme. Conséquemment, le Fonds de solidarité FTQ possède à la date mentionnée ci-dessus bien au-delà d'actifs financiers liquides pour faire face à ses passifs et engagements à court terme même dans l'éventualité de scénarios qui lui seraient moins favorables.

Risque de conflits d'intérêts

Le Fonds de solidarité FTQ agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et gère ses propres actifs au profit des détenteurs de ses actions et agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour chacun des FlexiFonds. À ce titre, le Fonds de solidarité FTQ aura le devoir d'agir dans l'intérêt de chacune des parties concernées, dont le Fonds de solidarité FTQ, les FlexiFonds, les porteurs de parts des FlexiFonds et les détenteurs d'actions de catégorie « A » et verra à gérer de

façon adéquate les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre lui et les deux groupes d'investisseurs, ainsi qu'entre ces deux groupes.

À titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le Fonds de solidarité FTQ délèguera les activités de gestion de portefeuille des FlexiFonds à un gestionnaire de portefeuille inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers qui ne fera pas partie de son groupe. De plus, FlexiFonds de solidarité FTQ inc., le courtier en épargne collective membre du même groupe que le Fonds de solidarité FTQ, instaurera une gouvernance et des contrôles qui lui permettront de s'assurer que ses représentants connaissent bien les caractéristiques et les risques des FlexiFonds et en fassent une divulgation adéquate au moment de l'offre des parts des FlexiFonds.

Le Fonds de solidarité FTQ dispose déjà d'un chef de la conformité dont le rôle est notamment de surveiller et d'identifier toutes situations de conflit d'intérêts. Afin de gérer les questions de conflits d'intérêts pouvant découler de ses nouvelles activités de gestionnaire de fonds d'investissement des FlexiFonds, le chef de la conformité du Fonds de solidarité FTQ aura comme tâche supplémentaire de veiller à ce que les politiques et procédures jugées appropriées par le Fonds de solidarité FTQ traitent équitablement les actionnaires de catégorie « A » et les FlexiFonds à titre de détenteurs d'actions de catégorie « C ».

Conformément à la réglementation, aux fins de gérer les questions de conflits d'intérêts affectant les activités et opérations des FlexiFonds, un comité d'examen indépendant, composé de membres indépendants du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ et de ses syndicats affiliés et ayant une expertise en matière de services financiers, sera constitué. La principale fonction du comité d'examen indépendant consistera, conformément à la réglementation, à examiner les questions de conflits d'intérêts qui lui seront soumises y compris toutes situations dans laquelle une personne raisonnable considère que le Fonds de solidarité FTQ, ou une entité apparentée à ce dernier, a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du Fonds de solidarité FTQ d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des FlexiFonds.

Risque d'arbitrage

Généralement, le risque d'arbitrage se décrit comme le fait qu'un porteur effectue des opérations de souscription ou de rachat

pour exploiter l'écart anticipé entre la valeur liquidative des titres du fonds commun de placement et la valeur marchande de ses actifs, et ce, au détriment des autres porteurs.

Dans le cas présent, étant donné l'écart entre la fréquence d'évaluation de la valeur des actions du Fonds de solidarité FTQ, déterminée semestriellement, et celle du calcul de la valeur liquidative des parts des FlexiFonds, déterminée quotidiennement, un risque d'arbitrage est présent. De plus, puisque les actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ représentent 30 % de l'actif des FlexiFonds, la valeur de l'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ pourrait avoir un impact important sur la valeur des parts des FlexiFonds.

Cette structure propre aux FlexiFonds et au Fonds de solidarité FTQ pourrait créer un risque d'arbitrage en incitant les investisseurs qui détiennent des parts des FlexiFonds à soumettre des demandes d'achat ou de rachat de parts des FlexiFonds en anticipation de la publication d'une valeur révisée de l'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ afin de bénéficier d'une certaine valeur alors que cette valeur s'apprête à être modifiée.

Ce risque dépend de la capacité de l'investisseur à estimer le prochain prix de l'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ. L'ampleur du profit potentiel d'arbitrage pouvant être réalisé dépend entre autres du poids de l'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ dans le FlexiFonds au moment de la transaction (plus le poids est élevé, plus le profit potentiel d'arbitrage augmente), de la variation de la valeur de l'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ (plus l'écart est grand entre le nouveau prix et le prix précédent, plus le profit potentiel d'arbitrage augmente), de la taille du portefeuille de l'investisseur (plus l'investisseur peut souscrire à un grand nombre de parts lorsque la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ est supérieure au prix publié de la valeur de l'action de catégorie « C » ou plus l'investisseur peut faire racheter un grand nombre de parts lorsque la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ est inférieure au prix publié de la valeur de l'action de catégorie « C », plus le profit potentiel d'arbitrage augmente).

Certaines mesures permettront au Fonds de solidarité FTQ d'atténuer les risques et effets négatifs pouvant découler du risque d'arbitrage : a) l'établissement d'une politique d'encadrement des opérations à court terme permettra de contrôler les opérations effectuées par un porteur de parts

d'un FlexiFonds à l'intérieur d'une période de 90 jours alors que des frais de rachat pourront être imposés, b) une politique de détection des opérations d'arbitrage permettra de détecter et contrôler les opérations d'arbitrage sur les titres des nouveaux OPC au cours des périodes qui précèdent la publication de la valeur des actions du Fonds de solidarité FTQ. Sur la base de la fréquence, de la valeur, de la date et des interrelations des opérations effectuées par un porteur, le Fonds de solidarité FTQ déterminera les opérations d'arbitrage et avisera le porteur de cesser ce type d'opérations ou lui interdira toute souscription future ; c) le prospectus prévoira qu'un porteur ne pourra acquérir des parts d'un FlexiFonds si, à la suite de cette opération, la valeur des parts qu'il détient dans ce fonds excède un million de dollars.

Risque d'iniquité entre les détenteurs d'action de catégorie « A » du Fonds de solidarité FTQ et les porteurs de parts des FlexiFonds

Comme les actions du Fonds de solidarité FTQ sont évaluées semestriellement (c'est-à-dire que leur valeur reste la même tout au long du semestre) et que les transactions sur actions peuvent se faire à n'importe quel moment en cours de semestre au dernier prix publié de catégorie « A », il existe un risque d'iniquité : si depuis la dernière évaluation du prix de l'action de catégorie « A » la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ a augmenté, un actionnaire qui fait une souscription au dernier prix publié de l'action de catégorie « A » (par conséquent inférieur à sa valeur actuelle) profite de ce prix plus faible au détriment des autres actionnaires du Fonds de solidarité FTQ ; à l'inverse, si depuis la dernière évaluation du prix de l'action de catégorie « A », la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ a diminué, un actionnaire qui fait un rachat au dernier prix publié de l'action de catégorie « A » (par conséquent supérieure à sa valeur actuelle) profite de ce prix plus élevé au détriment des autres actionnaires du Fonds de solidarité FTQ. De fait, dans de tels scénarios, l'actionnaire faisant une ou l'autre de ces transactions se trouve à diluer, de façon négligeable, les autres actionnaires du Fonds de solidarité FTQ.

Cependant, comme en temps normal les transactions qu'un ou quelques actionnaires peuvent faire ne représentent qu'une infime partie de l'ensemble de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ, cette iniquité n'est en réalité que théorique : la dilution est tellement négligeable qu'elle ne peut avoir d'impact significatif sur le prix de l'action de catégorie « A ».

La mise en marché des FlexiFonds pourrait rendre cette iniquité moins négligeable. De fait, plus l'actif des FlexiFonds deviendra important par rapport à l'actif du Fonds de solidarité FTQ, plus ceux-ci pourront faire des transactions importantes quant aux actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ et plus le risque d'iniquité augmentera.

Voici deux exemples :

a) Fort marché baissier

Dans un fort marché baissier, il est probable que la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ, baisse de façon importante bien que cette baisse ne sera officiellement visible qu'à la prochaine évaluation des actifs. En même temps, il est tout aussi probable que la valeur de l'actif net des FlexiFonds baisse de façon aussi importante. En fait, le seul actif des FlexiFonds, dont la valeur ne changerait pas (jusqu'à la prochaine publication de son prix), serait les actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ que les FlexiFonds détiendraient (puisque la valeur de cet actif n'est évaluée que semestriellement).

Dans un tel scénario, le poids de l'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ dans le portefeuille du FlexiFonds deviendra probablement trop important, ce qui forcerait son gestionnaire de portefeuille à procéder à un rachat des actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ afin de ramener le poids de ces actions près de la cible prévue (soit 30 % des actifs du FlexiFonds). Or, ce rachat se fera au dernier prix publié de l'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ, lequel est probablement supérieur à la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ au moment du rachat. Si le montant total du rachat est important, il pourrait en résulter une iniquité pour les autres actionnaires du Fonds de solidarité FTQ, notamment les détenteurs d'actions de catégorie « A » du Fonds de solidarité FTQ, au profit des FlexiFonds et, indirectement des porteurs de parts de ceux-ci.

Par ailleurs, l'iniquité pourrait être amplifiée si en même temps, les FlexiFonds font face à des demandes de rachat de la part de leurs porteurs de parts, ces demandes de rachat forçant les FlexiFonds à augmenter leurs propres demandes de rachat d'action de catégorie « C » auprès du Fonds de solidarité FTQ.

b) Fort marché haussier

À l'opposé, dans un fort marché haussier, le risque d'iniquité causé par une dilution de la valeur des actions du Fonds de solidarité FTQ demeure au détriment du même groupe d'actionnaires.

En effet, dans un fort marché haussier, il est probable que la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ, notamment la portion de son portefeuille qui est exposée aux marchés, augmente de façon importante. En même temps, il est tout aussi probable que la valeur de l'actif net des FlexiFonds augmente de façon aussi importante. Comme dans le scénario décrit ci-dessus, le seul actif des FlexiFonds dont la valeur ne changerait pas (jusqu'à la prochaine publication de son prix), serait les actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ que les FlexiFonds détiendraient.

Ce faisant, le poids de l'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ dans le portefeuille du FlexiFonds deviendra probablement trop faible, ce qui forcerait son gestionnaire de portefeuille à procéder à une souscription importante des actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ afin de ramener le poids de ces actions près de la cible prévue. Cette souscription se faisant au dernier prix publié de l'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ, lequel est probablement inférieur à la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ au moment de la souscription, il pourrait encore une fois en résulter une iniquité pour les autres actionnaires du Fonds de solidarité FTQ.

L'ampleur de l'iniquité dépendra de l'écart entre la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ et du prix publié des actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ, de la valeur des opérations des FlexiFonds au cours du semestre et de la taille des actifs sous gestion des FlexiFonds par rapport à la taille de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ.

Toutefois, il convient de noter qu'à moins d'être en présence d'un scénario extrême de volatilité de marchés, combiné à un écart significatif entre la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ et le prix publié des actions du Fonds de solidarité FTQ, la matérialisation du risque d'iniquité se traduirait en un impact non matériel sur le prix unitaire des actions du Fonds de solidarité FTQ.

Dans tous les cas, le Fonds de solidarité FTQ analysera continuellement la situation pouvant être qualifiée d'inéquitable entre les porteurs de parts des FlexiFonds et les détenteurs d'actions de catégorie «A» du Fonds de solidarité FTQ afin d'en circonscrire les risques et de développer des mesures de contingence permettant de les limiter.

Notamment, le Fonds de solidarité FTQ se dotera d'une politique de gestion des cas extrêmes qui aura pour objectif de déterminer la nécessité de procéder, de façon exceptionnelle, à une réévaluation du prix des actions du Fonds de solidarité FTQ en cours de semestre si des variations extrêmes du rendement de certains de ses actifs sont observées. Cette réévaluation visera autant les actions de catégorie «A» que les actions de catégorie «C», qui ont, dans les faits, la même valeur. Il est à noter que, dans le contexte d'une réévaluation exceptionnelle en cours de semestre déclenchée par l'application de la politique de gestion des cas extrêmes, il ne s'agira pas d'une réévaluation exhaustive standard, mais plutôt une mise à jour fragmentaire des évaluations fondée sur les mêmes principes d'évaluation que ceux actuellement utilisés lors des évaluations semestrielles, laquelle sera préparée ou révisée par des évaluateurs qualifiés qui relèvent de la Vice-présidence à la fiscalité et à l'évaluation du Fonds de solidarité FTQ (comme c'est actuellement le cas lors du processus d'évaluation semestrielle), le tout, conformément à la législation applicable. En cas d'évaluation en cours de semestre, le Fonds de solidarité FTQ entend mettre en place une procédure de communication avec ses actionnaires et les porteurs de parts des FlexiFonds, incluant notamment l'émission d'un communiqué de presse annonçant que le processus de réévaluation des actions de catégorie «A» et «C» est déclenché, suivi, au terme d'une période n'excédant pas 30 jours, d'un second communiqué de presse annonçant le nouveau prix. L'objectif de cette politique sera de faire en sorte que les actionnaires du Fonds de solidarité FTQ et les porteurs de parts des FlexiFonds aient accès à la même information.

Risque financier

La création et la mise en marché de cette initiative, ayant pour objectif de diversifier l'offre de services aux épargnants et de soutenir davantage l'économie du Québec, engendre des coûts de développement et des coûts d'opération annuels. En raison de la taille du Fonds de solidarité FTQ, ces coûts n'ont pas d'impact significatif sur la rentabilité du Fonds de solidarité FTQ. D'ailleurs, cette nouvelle activité commerciale devrait à terme générer des profits et permettre au Fonds de solidarité FTQ de récupérer l'investissement réalisé.

4. CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS DE CATÉGORIE «C» DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ

Les caractéristiques propres à l'ensemble des actions de catégorie «C» sont les suivantes :

- Ces actions peuvent être émises en nombre illimité et n'ont aucune valeur nominale ;
- Les actions de catégorie «C» ne confèrent pas à leur détenteur le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires, ni celui d'y assister ou d'y voter sauf lorsque la loi requiert que les actionnaires d'une catégorie votent séparément ;
- Les actions de catégorie «C» donnent droit au (i) paiement de dividendes et (ii) au partage de biens advenant la dissolution du Fonds de solidarité FTQ, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les détenteurs d'actions. Relativement à l'exercice de ces droits, les actions de catégorie «C», quelle qu'en soit la série, seront traitées également entre elles et à l'égard des actions de catégorie «A» ;
- La juste valeur des actions de catégorie «C» est déterminée semestriellement et sera identique à la juste valeur des actions de catégorie «A». La valeur de l'action de catégorie «C», tout comme la valeur de l'action de catégorie «A», peut aussi être déterminée en cours de semestre à la discrétion de conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ conformément à la politique de gestion des cas extrêmes ; et

- Les actions de catégorie « C » seront rachetables en vertu d'une politique de rééquilibrage selon (i) une base de calendrier, c'est-à-dire semestriellement, à la date de publication de la valeur des actions du Fonds de solidarité FTQ et (ii) en fonction des limites de déviation de leur répartition cible.

Une première série d'actions de catégorie « C » désignée "actions de catégorie « C », série 1" sera créée comportant, sous réserve des caractéristiques propres à l'ensemble des actions de catégorie « C », les droits, privilèges et restrictions qui suivent :

- Un détenteur d'actions de catégorie « C », série 1 (c'est-à-dire un OPC) a le droit de soumettre une demande de rachat au Fonds de solidarité FTQ selon les modalités déterminées par le Fonds de solidarité FTQ ;
- Le Fonds de solidarité FTQ peut forcer le rachat des actions de catégorie « C », série 1 de tout détenteur si

cette détention a une incidence défavorable pour les autres actionnaires ou pour le Fonds de solidarité FTQ ou si le Fonds de solidarité FTQ a l'autorisation ou l'obligation de le faire en vertu de la législation applicable ou selon les instructions des autorités réglementaires ayant juridiction;

- Conformément à la législation applicable ou selon les instructions des autorités réglementaires ayant juridiction, le Fonds de solidarité FTQ peut suspendre ou reporter le droit de rachat de toutes actions de catégorie « C », série 1 ou reporter la date de paiement de tout ou une partie du prix de rachat à un détenteur.

Le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ pourra, de temps à autre, pourvoir à la création et à l'émission d'autres séries d'actions de catégorie « C », en déterminer les modalités et modifier en conséquence les statuts du Fonds de solidarité FTQ, conformément à la *Loi sur les compagnies*.

Les principales différences entre les actions de catégorie « A » et les actions de catégorie « C » sont présentées dans le tableau qui suit :

Actions de catégorie « A »	Actions de catégorie « C »
• Rachetables uniquement selon des conditions restrictives ; par exemple avoir atteint l'âge de la retraite	• Rachetables par les OPC selon les modalités d'une politique de rééquilibrage
• Achetables de gré à gré en vertu d'une politique	• Non achetables de gré à gré
• Droit de vote	• Aucun droit de vote
• Crédit d'impôt accordé	• Aucun crédit d'impôt accordé

La modification aux statuts du Fonds de solidarité FTQ n'aura pas pour effet de faire passer les droits des actionnaires de catégorie « A » après ceux des actionnaires de catégorie « C » quant (i) au paiement de dividendes et (ii) au partage de biens advenant la dissolution du Fonds de solidarité FTQ, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les détenteurs d'actions, et (iii) au paiement des rachats puisque les actionnaires de catégorie « A » et les actionnaires de catégorie « C » seront traités également entre eux pour ce qui est de ces droits. Bien que les actions de catégorie « A » et les actions de catégorie « C » donnent le droit de recevoir des dividendes, le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ n'en a jamais déclaré.

À la lumière de ce qui précède et compte tenu des avantages de la création des nouveaux produits d'épargne mentionnés précédemment, les administrateurs du Fonds de solidarité FTQ ont adopté le règlement N° 70 visant à modifier le capital-actions du Fonds de solidarité FTQ dans le but de créer les actions de catégorie « C » lors de la réunion du 28 février 2019. La ratification de ce règlement nécessite, conformément à la *Loi sur les compagnies*, l'approbation des deux tiers des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée extraordinaire. La direction du Fonds de solidarité FTQ sollicite des procurations pour obtenir l'approbation des actionnaires.

RÈGLEMENT N°70 VISANT À MODIFIER LES STATUTS DE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.) POUR CRÉER LES ACTIONS DE CATÉGORIE « C »

Les statuts du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (le « **Fonds** ») sont modifiés par l'ajout de ce qui suit :

« ACTIONS DE CATÉGORIE “ C ”

En outre des actions de catégorie “A” visées par sa loi constitutive, des actions de catégorie “B” créées par statuts de modifications et de toute autre catégorie d’actions créée par statuts de modification, le Fonds est autorisé à émettre, en une ou plusieurs séries, un nombre illimité d’actions sans valeur nominale désignées “actions de catégorie “C””, comportant les droits, privilèges, conditions et restrictions qui suivent :

Les caractéristiques propres à l’ensemble des actions de catégorie “C” sont les suivantes :

1. Les actions de catégorie “C” ne confèrent pas à leur détenteur le droit de recevoir l’avis de convocation à l’assemblée des actionnaires, ni celui d’y assister ou d’y voter sauf lorsque la loi requiert un vote séparé auquel cas, le droit de vote s’exerce en une seule et même assemblée, sans égard aux séries.
2. Les actions de catégorie “C”, quelle qu’en soit la série, prennent rang également entre elles, à titre d’actions de cette catégorie, quant au paiement de dividendes, au partage de biens advenant la dissolution du Fonds, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les détenteurs d’actions et, le cas échéant, au paiement de tout prix de rachat.
3. Les actions de catégorie “C” et les actions de catégorie “A” prennent rang également entre elles quant au paiement de dividendes, au partage de biens advenant la dissolution du Fonds, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les détenteurs d’actions et, le cas échéant, au paiement en cas de rachat.
4. La valeur des actions de catégorie “C” est déterminée semestriellement et est identique à la valeur des actions de catégorie “A”. La valeur de l’action de catégorie “C”, tout comme la valeur de l’action de catégorie “A”, peut aussi être déterminée en cours de semestre à la discrétion du conseil d’administration du Fonds conformément à sa loi constitutive. Une première série d’actions de catégorie “C” désignée “actions de catégorie “C”, série 1” est créée comportant, sous réserve des caractéristiques propres à l’ensemble des actions de catégorie “C”, les droits, privilèges et restrictions qui suivent :
Un détenteur d’actions de catégorie “C”, série 1” a le droit de soumettre une demande de rachat au Fonds, dans la forme et de la façon acceptée par le Fonds, en vue de lui faire racheter une partie ou la totalité des actions de catégorie “C” que détient ce détenteur ;
5. Le Fonds peut racheter les actions de catégorie “C”, série 1 immatriculées au nom de tout détenteur dans les circonstances qui suivent :
 - a) si la détention d’actions de catégorie “C”, série 1 par un détenteur d’actions de catégorie “C”, série 1 donné avait, en matière fiscale ou autrement, une incidence défavorable pour les autres actionnaires ou pour le Fonds ; ou
 - b) si le Fonds a l’autorisation ou l’obligation de le faire en vertu de la législation applicable ou selon les instructions des autorités réglementaires ayant juridiction ;
6. Malgré toute disposition contenue aux présentes, le Fonds peut décréter ou maintenir la suspension ou le report du droit de rachat de toutes actions de catégorie “C”, série 1. Le Fonds peut aussi accepter la demande de rachat, au prix déterminé conformément à l’article 4, mais reporter la date de paiement du produit d’un rachat pour toute période. Le Fonds peut également racheter une partie des actions de catégorie “C”, série 1 visées par une demande de rachat et reporter ou suspendre le rachat des autres actions visées par cette demande de rachat. Si la levée de la suspension ou le report du droit de rachat, en tout ou en partie, survient après que le Fonds ait fixé un nouveau prix de rachat des actions conformément aux modalités de sa loi constitutive, le prix de rachat pour les rachats ainsi suspendus ou reportés sera le nouveau prix de rachat fixé par le Fonds.

Le conseil d’administration peut, de temps à autre, pourvoir à la création et à l’émission d’autres séries d’actions catégorie “C”, le conseil d’administration devant, avant l’émission d’actions catégorie “C” d’une série donnée:

- a) déterminer la désignation de telle série d’actions;
- b) déterminer le nombre, qui peut être illimité, d’actions catégorie “C” devant composer telle série;
- c) déterminer, sous réserve des caractéristiques propres à l’ensemble des actions catégorie “C”, les droits, privilèges et restrictions afférant aux actions de telle série d’actions ; et
- d) modifier en conséquence les statuts de la société, conformément à la *Loi sur les compagnies*.

Tout administrateur du Fonds est autorisé à signer des statuts de modification, à poser tout autre acte et à signer tout autre document nécessaire ou utile pour donner effet au présent règlement. Le conseil d’administration peut, avant que le certificat approprié ne soit établi, annuler ce règlement. »